CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

À LA CONVENTION NATIONALE,

Au nom des Comités de Salut public et de la guerre;

PAR le Citoyen ENLART;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Vous avez envoyé à l'examen de votre comité de la guerre la pétition de différens militaires qui se plaignent d'avoir été remplacés dans leurs

corps respectifs tandis qu'ils étoient absens, soit pour se faire guérir d'une blessure ou d'une maladie, soit parce qu'ils s'étoient trouvés renfermés dans une ville assiégée, soit enfin parce qu'ils remplissoient momentanément ailleurs des fonctions utiles à la République. Ils prétendent tous que des différentes lois et les arrêtés des représentans du peuple, qui ont enjoint aux militaires absens de rejoindre leurs corps dans un délai déterminé, n'ont pu les atteindre, puisque, par le fait, ils se sont trouvés dans l'impuissance d'y obéir, et ils demandent avec instance que vous leur donniez les moyens de retourner aux combats, et d'exposer de nouveau leur vie pour défendre la liberté et la République. Votre comité, avant de fixer son opinion sur le projet de loi à vous présenter sur la réclamation de ces militaires, a dû se reporter aux différentes circonstances qui avoient nécessité des mesures portant destitution de tous les officiers qui étoient absens de leur corps; et lorsqu'il a vu qu'à l'époque de la trahison de Dumouriez, qu'au moment où le fédéralisme fomentoit la guerre civile, et sur-tout dans le temps où des complots liberticides étoient près d'éclater, les généraux et les officiers perfides ou lâches abandonnoient, sous de vains prétextes, leur poste, et se répandoient dans les départemens et à Paris, pour y intriguer et y fomenter des troubles, il a dû reconnoître la sagesse de vos lois et des arrêtés des représentans du peuple, qui ont chassé des armées de pareils hommes. L'intrigant et le lâche n'ont pas droit à la protection du législateur : quand il s'en occupe, ce n'est que pour les confondre et les punir; et si votre comité avoit à ramener votre attention sur ces individus, ce ne seroit que pour vous proposer contr'eux

des mesures plus sévères encore. Mais, d'un côté, si l'intérêt du peuple appelle votre inflexible sévérité sur l'intrigant et le lâche, ce même intérêt appelle aussi votre justice sur l'homme courageux et innocent, lorsque, par une fausse application de la loi, il se trouve confondu avec le coupable. Et certes, lorsque des bataillons se sont permis, sous prétexte d'exécution de vos lois, de procéder au remplacement des militaires qu'une blessure, qu'une maladie ou autre cause légitime, retenoient absens du corps, ils se sont écartés du but et de l'esprit de vos décrets, et notamment des dispositions de celui du 5 septembre dernier (vieux style), qui, en enjoignant aux militaires qui étoient à Paris, de sortir sous vingt-quatre heures, et de retourner à leur poste, sous peine de destitution, en excepte formellement ceux qui seroient blessés ou malades. Sans doute que celui qui a versé son sang pour la patrie, que celui dont les fatigues de la guerre ont altéré la santé, ou qui a rempli une mission utile à la République, mérite toute votre sollicitude, et n'a pu être frappé d'une destitution flétrissante, qui ne doit être que le prix du crime et de la lâcheté. Aussi c'est sous ce rapport que votre comité, qui s'est concerté sur cet objet avec le comité de salut public, a pensé qu'on devoit regarder comme contraire aux dispositions des lois et des arrêtés des représentans du peuple, tous les remplacemens qui ont été faits dans les bataillons, et qui frappent sur des militaires qui alors étoient blessés, malades, renfermés dans une ville assiégée, absens par mission du gouvernement, ou qui remplissoient, conformément à la loi, des fonctions d'aides-de-camp et d'adjoints aux états-majors; et en vous proposant de renvoyer ces

citoyens à leur poste, et de leur faire toucher un traitement qu'ils ont mérité par leurs services, et qu'ils n'auroient pas dû cesser de recevoir, il a moins eu en vue leur avantage particulier que l'intérêt général. Car si dans une République où tous les citoyens sont soldats, et appelés à défendre la patrie, les grades militaires ne doivent pas être regardés comme la propriété exclusive de celui qui les occupe, cependant lorsqu'un citoyen a été appelé à les remplir, ce seroit nuire au courage et à l'émulation que de prétendre qu'on puisse lui enlever cet honneur, si ce n'est lorsqu'il auroit démérité, ou lorsque l'intérêt de la République l'exige. Les militaires que des absences légitimes ont empêchés de se rendre à leur bataillon dans les délais fixés par les différentes lois et arrêtés des représentans du peuple, doivent donc reprendre leur rang lorsqu'ils auront justifié des causes de leur absence, et ceux qui occupent en ce moment leurs places, devront les leur rendre et retourner au poste qu'ils avoient auparavant : mais comme les lâches et les intrigans pourroient profiter de cette faveur, pour reprendre un grade dont ils sont indignes, votre comité a dû vous proposer d'assujétir à des formalités rigoureuses les militaires qui prétendront avoir été remplacés injustement.

Les blessés et malades devront rapporter des certificats qui constatent les causes, la nature sur-tout, et la durée de leur maladie ou blessure ; ces certificats seront visés par les directeurs d'hôpitaux, par les commissaires des guerres, par les municipalités, comités de surveillance et corps administratifs. Lorsque les blessés et malades au-

ront été traités chez eux ou hors des hôpitaux, des formalités plus sévères encore seront exigées; quatre citoyens, dans ce cas, qui ne seront pas parens du malade, devront attester qu'ils ont eu connoissance de la maladie et du traitement.

Les militaires qui feroient attester des faits faux, les officiers de santé et les citoyens qui les attesteroient, seront punis de peines très-rigoureuses.

Les militaires qui ont été enfermés dans des villes assiégées, devront rapporter la preuve qu'ils ont constamment fait le service pendant le siége : ceux qui ont rempli une mission du gouvernement, devront justifier des ordres qu'ils ont reçus à cet effet, et des attestations qui constatent qu'ils en ont rempli l'objet.

Les aides-de-camp et adjoints aux états-majors seront assujétis à prouver qu'ils ont constamment, et sans interruption, rempli leurs fonctions, et en outre qu'ils sont dans le cas de la loi du 21 février, qui n'autorise que deux sujets par bataillon, et un par escadron, à remplir ces places, sans perdre leur rang et leur activité.

Tous enfin devront justifier qu'aussi-tôt leur rétablissement, ou dès qu'ils ont été libres de retourner à leur corps, ils n'ont pas été un instant oisifs, et qu'ils ont fait les démarches nécessaires pour être réintégrés.

Le mois de floréal, pour tout délai, sera fixé aux militaires pour fournir toutes les preuves qu'on exige d'eux; et ceux qui ne les auront pas fournies dans le cas et les formes prescrites, seront déchus de leurs prétentions.

Ceux-là seuls qui auront satisfait à toutes les formalités, et dont la légitimité de l'absence aura été légalement prouvée, seront renvoyés à leur corps pour y reprendre leur rang: mais comme ceux qui se trouveront dans ce cas seront des militaires braves et courageux, et qu'ils pourroient être utilement employés dans des places de commandans temporaires, adjudans de place et autres qui sont au pouvoir du gouvernement, votre comité a cru vous devoir proposer de les indiquer à la commission de la guerre, pour remplir ces places.

Ceux qui ne seroient pas promus à ces places, et qui seront renvoyés à leur bataillon, pouvant éprouver des difficultés de la part de ceux qui remplissent provisoirement leur grade, votre comité a cru également devoir vous proposer des peines très-sévères contre les militaires qui refuseroient de remettre leur place, et contre les conseils d'administration et commandans des corps qui ne les feroient pas sur-le-champ réintégrer dans leurs fonctions.

Il a cru aussi devoir appeler votre attention et votre sévérité sur l'abus que les bataillons et les conseils d'administration font de la disposition de la loi du 21 février, qui leur permet de nommer leurs chefs. Quelques intrigans, dans chaque bataillon, plus avides de places que d'honneur, plus amis de l'argent que de la patrie, profitent de la moindre absence d'un officier, telle légitime qu'elle soit, pour demander son remplacement; et les conseils d'administration cedant presque toujours avec foiblesse à cette impulsion, il en résulte dans les corps un boulever-

sement qui nuit à la discipline et à leur instruction. Pour remédier à un pareil désordre, votre comité a pensé qu'il falloit renvoyer des corps, et traiter comme suspects les membres des conseils d'administration et les commandans qui souffriroient à l'avenir des remplacemens contraires aux lois.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom des comités de salut public et de la guerre, réunis.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de la guerre, réunis;

Considérant qu'il est de sa justice de ne pas confondre les militaires blessés, malades ou absens de leur corps pour cause légitime, avec ceux qui par lâcheté ne se sont pas rendus à leurs bataillons dans les délais fixés par les lois et les arrêtés des représentans du peuple, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les militaires blessés ou malades, ceux retenus dans une place assiégée, ceux absens par mission du gouvernement, ou remplissant, d'après le vœu de la loi, les fonctions d'aides-de-camp et d'adjoints aux états-majors, qui n'ont pu rejoindre leurs bataillons dans les délais fixés par les lois des 8 mars 1793, 5 septembre dernier (vieux style), 22 frimaire dernier, et par les arrêtés des représentans du peuple, et qui cependant, sous prétexte d'exécution de ces lois et arrêtés, ont été remplacés,

conserveront leur rang sans interruption de service, et toucheront leurs appointemens, à compter du jour où ils ont cessé d'être payés par la République, en justifiant par eux de leur maladie, blessure ou autre cause légitime d'absence, dans la forme ci-après prescrite.

I I.

Ceux qui voudront jouir des dispositions de l'article précédent, présenteront au ministre ou à la commission de la guerre, dans le courant de floréal pour tout délai; savoir,

Les blessés et malades, un certificat de l'officier de santé ou des médecins et chirurgiens qui les auront traités pendant leur maladie ou blessure, lequel constatera, sous peine de nullité, la nature et la durée de la maladie ou blessure.

I I I.

Lorsque les blessés ou malades auront été traités dans un hôpital, ce certificat sera visé par un des directeurs de l'hôpital, et par le commissaire des guerres, qui en a l'inspection.

I V.

Lorsqu'ils auront été traités chez eux ou hors des hôpitaux, la véracité du certificat devra en outre être attestée par quatre citoyens qui auront eu connoissance du traitement, lesquels ne seront ni parens, ni alliés du malade, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et il sera

visé par la municipalité et le comité de surveillance du lieu où le malade aura résidé, et par le directoire du district, dans l'arrondissement duquel la commune se trouvera située.

V.

Ceux qui seront dans ce dernier cas, justifieront de plus du congé en forme qu'ils ont dû obtenir pour se rendre chez eux ou hors des hôpitaux, et des attestations des médecins et chirurgiens, d'après lesquelles ce congé aura été accordé.

V I.

Les militaires qui se sont trouvés retenus dans des places assiégées, justifieront des motifs qu'ils ont eus de se rendre dans ces villes, et rapporteront un certificat du commandant de la place, ou du conseil de défense, qui constate que pendant le siége ils ont fait le service, et ont concouru à défendre la ville.

V I I.

Les aides-de-camp et adjoints aux états-majors, justifieront que depuis leur absence du corps ils ont constamment et sans interruption rempli leurs fonctions d'aides-de-camp ou d'adjoints, et, en outre, que, conformément à l'art. XII du titre VIII de la loi du 21 février 1793, ils font partie des deux sujets par bataillon ou d'un par escadron, qui sont autorisés à remplir ces fonctions, sans perdre leurs places.

V I I I.

Les militaires qui se sont absentés de leur corps pour remplir une mission du gouvernement, rap-

porteront l'ordre qu'ils ont reçu à cet effet, et justifieront de plus qu'ils ont rempli l'objet de la mission qui leur avoit été confiée.

I X.

Tous les militaires ci-dessus désignés, qui prétendront n'avoir pas encouru la perte de leur emploi, devront en outre justifier qu'aussitôt leur rétablissement, ou dès qu'ils ont été libres de retourner à leur corps, ils ont fait près du ministre, ou près de leur bataillon, les démarches nécessaires pour être réintégrés dans leur place.

X.

Les articles II et III de la loi du 22 vendemiaire, relative aux citoyens qui prétendent être dispensés d'obéir à la réquisition pour cause de maladie ou d'infirmité, seront transcrits en tête des certificats, attestations et congés ci-dessus exigés.

X I.

Les peines prononcées par ces deux articles, tant contre les militaires qui font attester des faits faux, que contre les officiers de santé qui les attesteront, seront applicables aux citoyens qui attestent des faits faux, sans préjudice de plus forte peine, s'il y avoit un faux matériel dans la fabrication des certificats et attestations.

X I I.

La commission de la guerre ou le ministre ne pourront envoyer à leur corps, ni faire payer de

leurs appointemens les citoyens qui prétendront être dans le cas de l'article premier de la présente loi, que lorsqu'ils auront justifié des causes légitimes de leur absence, dans la forme ci-dessus prescrite.

X I I I.

Les militaires qui auront justifié de leur maladie, blessures, ou autre absence légitime, dans les cas et les formes ci-dessus indiquées, seront, comme les officiers en activité, habiles à être nommés commandans temporaires, ou adjudans de place, s'ils ont les qualités requises pour remplir ces fonctions.

X I V.

Ceux d'entr'eux qui ne seroient pas promus à ces places, ou à d'autres qui sont à la disposition du gouvernement, seront renvoyés par le ministre ou la commission de la guerre à leurs bataillons respectifs, pour y reprendre le grade qu'ils occupoient avant leur absence, ou celui auquel ils auroient droit de prétendre par leur ancienneté de service, conformément à la loi du 21 février, sur le mode d'avancement; et ceux qui les occupent en ce moment, reprendront le grade qu'ils avoient avant d'y être promus.

X V.

Les militaires qui, contre le vœu de l'article précédent, refuseroient de remettre la place aux citoyens qui, en exécution de la présente loi, seront renvoyés à leurs corps; et les membres des

conseils d'administration, et commandans des corps qui ne les feroient pas réintégrer dans leur emploi, seront, en cas de désobéissance légalement constatée, renvoyés du corps et traités comme suspects, sans préjudice de plus forte peine, s'il y a lieu, en cas de résistance et de rebellion.

X V I.

Les membres des conseils d'administration et commandans des corps, qui souffriront à l'avenir qu'on procède dans leur corps au remplacement des militaires blessés ou malades, des aides-de-camp et adjoints aux états majors, autorisés par la loi, et de ceux absens pour toute autre cause légitime, seront renvoyés du corps et traités comme suspects.

X V I I.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires contre lesquels il a été pris des mesures de sûreté générale.

X V I I I.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance, et lu à l'ordre dans toutes les armées de la République.

DE L'IMPRIMERIF NATIONALE.